




# TEXTES DE RÉFÉRENCE

Régime national de Prévoyance des Ouvriers (RNPO)

Régime national de Prévoyance des Etam (RNPE)

BTP-PRÉVOYANCE (statuts et règlements)



Édition 2014 (*extraits : RNPE*)



<b>ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 13 DÉCEMBRE 1990 INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE (ETAM) DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS .....</b>	<b>31</b>
<b>Accord collectif national du 13 décembre 1990 .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe III - Règlement du Régime national de Prévoyance des Etam .....</b>	<b>41</b>
<b>Règlement des régimes de Prévoyance de BTP-PRÉVOYANCE .....</b>	<b>63</b>
<b>Régimes de Prévoyance des Etam de BTP-PRÉVOYANCE .....</b>	<b>76</b>
<b>- Prévoyance supplémentaire des Etam .....</b>	<b>76</b>

# ACCORD COLLECTIF NATIONAL DU 13 DÉCEMBRE 1990 INSTITUANT LE RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE (ETAM) DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Accord collectif national du 13 décembre 1990 ►

Annexe III - Règlement du Régime national de Prévoyance des Etam

# Accord collectif national du 13 décembre 1990

instituant le Régime national de Prévoyance  
des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise (Etam)  
du Bâtiment et des Travaux publics

(dernière mise à jour : avenant n° 31 du 10 décembre 2013)

ENTRE :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.),
- la Fédération Française des Entreprises de Génie Électrique et Énergétique (F.F.I.E.),
- la Fédération Nationale des Travaux publics (F.N.T.P.),
- la Fédération des SCOP BTP

d'une part,

ET :

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT (FNCSB-CFDT),
- la Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
- le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux publics et des Activités annexes et connexes - (Confédération Française de l'Encadrement CGC BTP),
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNCSBA CGT),
- la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO Construction)

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

## Article 1

Le présent accord est applicable aux employeurs et à leurs employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, y compris la Corse.

La liste des activités visées est celle figurant en annexe 1 au présent accord.

Cet accord ne s'applique pas :

- au personnel de nettoyage ou de gardiennage,
- aux Etam qui relèvent de l'article 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, ou de l'article 36 de son annexe I, et qui bénéficient de dispositions spécifiques en matière de prévoyance, conformément à la convention collective nationale des Etam du Bâtiment du 29 mai 1958 et à la convention collective nationale des Etam des Travaux publics du 21 juillet 1965.

## Article 2

Il est créé un régime de prévoyance pour les Etam du Bâtiment et des Travaux publics.

## Article 3

Dans le cadre des articles L 732-1 et R 731-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, BTP-PRÉVOYANCE met en œuvre :

- le régime de prévoyance des Etam du Bâtiment et des Travaux publics visé à l'article 2,
- des garanties supplémentaires de prévoyance.

## Article 4

### 4.1 - Régime National de Prévoyance des Etam

Les entreprises exerçant une activité visée à l'annexe I du présent accord sont tenues d'adhérer à BTP-PRÉVOYANCE et d'y inscrire leurs Etam pour les garanties prévues au régime de prévoyance défini dans l'annexe III au présent accord.

Conformément à l'article L. 912-1 du Code de la Sécurité sociale, les signataires se réuniront tous les cinq ans afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation, au sein de la branche, des risques définis dans l'annexe III au présent accord.

À cet effet, ils examineront, selon la procédure qu'ils auront préalablement décidée, l'équilibre technique des opérations mises en œuvre par l'institution visée au présent article ainsi que la qualité de sa gestion administrative et financière.

### 4.2 - Modalités et conséquences d'une éventuelle résiliation

Si du fait de l'évolution des dispositions légales qui encadrent le présent accord, une entreprise relevant de son champ d'application venait à pouvoir résilier son adhésion à BTP-PRÉVOYANCE, les Parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

#### a) Date d'effet de la résiliation :

La demande de résiliation de l'adhésion formulée en cours d'année civile prendra effet à la fin de l'année civile.

En tout état de cause une telle résiliation doit être signifiée à BTP-PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

#### b) Indemnité de résiliation / transfert des engagements :

L'indemnité de résiliation représente la quote-part de l'entreprise dans les engagements non provisionnés du régime par application des articles 29 V et 31 de la loi n° 1009-98 du 31 décembre 1989 modifiée.

Cette indemnité de résiliation (ci-après dénommée « I ») due par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE sera calculée à partir des paramètres suivants :

- Les cotisations dues par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des Etam, pour l'exercice précédant celui où la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommées «  $C_e (n-1)$  »)
- Le total des cotisations dues à BTP-PRÉVOYANCE par l'ensemble des entreprises adhérentes au titre du Régime National de Prévoyance des Etam, pour l'exercice précédant celui où la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommées «  $C_t (n-1)$  »)
- Les engagements du Régime National de Prévoyance des Etam non provisionnés dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE selon application des articles 29 V et 31 de la loi n° 1009-98 précitée, à la fin de l'exercice au cours duquel la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommés «  $E_{(n)}$  »).
- « n » désignant la date d'effet de la demande de résiliation.

$$I = (C_e (n-1) / C_t (n-1)) \times E_{(n)}$$

Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible quand les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise a souscrit un nouveau contrat ou une nouvelle convention qui prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs à la présente convention au bénéfice des membres participants qui lui sont liés : salariés de l'entreprise, anciens salariés si leur dernière période d'activité cotisée relevait de l'entreprise, et leurs ayants droit,
- des prestations du Régime National de Prévoyance des Etam sont en cours de service au bénéfice de membres participants liés à l'entreprise, et font l'objet de provisions dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE à la fin de l'exercice « n ».

Sur demande de l'entreprise et de son nouvel organisme assureur, une contre-valeur des provisions constituées par BTP-PRÉVOYANCE est alors transférée au nouvel organisme assureur. Cette contre-valeur (ci-après dénommée « CV ») sera déterminée sur la base des paramètres suivants :

- «  $C_e (n-1)$  », «  $C_t (n-1)$  » et  $E_{(n)}$  tels que définis ci-dessus,
- «  $P_{ent (n)}$  » correspond au montant des engagements du Régime National de Prévoyance des Etam, pour les membres participants liés à l'entreprise :
  - engagements provisionnés dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE à la fin de l'exercice « n »,
  - et engagements non provisionnés selon application des articles 29 V et 31 de la loi n° 1009-98 précitée (tels qu'inscrits en engagement hors bilan dans l'annexe aux comptes annuels de BTP-PRÉVOYANCE pour l'exercice « n »).

$$CV = P_{ent(n)} - [(C_e (n-1) / C_t (n-1)) \times E_{(n)}]$$

Si la contre-valeur qui résulte de ce calcul est négative, le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit en prévoir le reversement à BTP-PRÉVOYANCE.

Le transfert de la contre-valeur a pour effet de délier BTP-PRÉVOYANCE de tout engagement au titre des membres participants liés à l'entreprise : du jour du transfert, il appartient au nouvel organisme assureur de reprendre l'intégralité des engagements pris à leur égard.

## Article 5

Les contrats souscrits antérieurement à la date d'application du présent accord auprès d'autres organismes de prévoyance ou d'assurance que ceux énoncés à l'article 4 et qui assurent aux Etam des entreprises qui les ont conclus des garanties dont les conditions d'application et les montants des prestations sont au moins aussi favorables que ceux qui sont prévus au régime de prévoyance défini dans le présent accord, peuvent rester en vigueur.

## Article 6

Les dispositions concernant l'assiette des cotisations, le versement et le recouvrement des cotisations sont détaillées dans le règlement joint en annexe III au présent accord.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la répartition du taux de cotisation entre l'employeur et l'Etam, ainsi que par nature de garanties, est la suivante :

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0,32 %	0,32 %	-
Rente Décès	0,18 %	0,18 %	-
<b>Garanties liées au décès (1)</b>	<b>0,50 %</b>	<b>0,50 %</b>	-
Indemnités journalières >90j.	0,47%	0,26%	0,21%
Rente d'invalidité	0,63 %	0,34 %	0,29 %
Allocation naissance	0,10%	0,05%	0,05%
<b>Garantie chirurgie</b>	<b>0,10 %</b>	<b>0,05 %</b>	<b>0,05 %</b>
<b>Autres garanties (1)</b>	<b>1,30 %</b>	<b>0,70 %</b>	<b>0,60 %</b>
<b>Total</b>	<b>1,80 %</b>	<b>1,20 %</b>	<b>0,60 %</b>

(1) Tel que défini dans l'annexe III au présent accord.

## Article 7

Abrogé.

## Article 8

Les dispositions concernant le régime de prévoyance des Etam du Bâtiment et des Travaux publics sont précisées par le règlement de prévoyance qui constitue l'annexe III au présent accord.

## Article 9

La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement prévues par le règlement joint en annexe III, est fixée :

- à la date d'entrée en application du présent accord,
- ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en application dudit avenant.

## Article 10

Les propositions de modification du règlement visé à l'article 8 sont examinées et adoptées par le conseil d'administration.

Lorsque les modifications affectent les statuts de la caisse ou les obligations des adhérents ou les obligations et avantages des participants, elles relèvent de la compétence de la commission paritaire.

Toutes propositions de modification sont soumises pour approbation au Ministre chargé de la Sécurité sociale.

## Article 11

Abrogé.

## Article 12

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Il pourra être dénoncé, en tout ou partie, par l'une des parties signataires ou y ayant adhéré, après un préavis de trois mois.

Cette dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à toutes les autres organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord.

En cas de dénonciation, l'accord restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, à moins qu'un nouvel accord ne l'ait remplacé avant cette date.

Le présent accord est révisable à tout moment et les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

## Article 13

Toute organisation syndicale nationale qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement, étant entendu que cet accord constitue un tout indivisible.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où il aura été déposé.

L'organisation syndicale nationale qui aura adhéré au présent accord, dans les formes précitées, devra également en informer toutes les organisations signataires par lettre recommandée.



## Annexe III

# à l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime national de Prévoyance des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise (Etam) du Bâtiment et des Travaux publics

## - Règlement du Régime national de Prévoyance des Etam -

### SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

#### Article 1 - Adhésion des entreprises

Les entreprises du Bâtiment et des Travaux publics qui se rattachent aux dispositions de l'accord du 13 décembre 1990 instaurant le Régime national de Prévoyance des Etam (RNPE), adhèrent obligatoirement à BTP-PRÉVOYANCE.

L'entreprise remplit un bulletin d'adhésion sur lequel figurent les informations nécessaires à l'affiliation du personnel Etam. BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

La date d'effet de l'adhésion au régime est fixée à la date à laquelle l'entreprise répond aux conditions fixées par l'accord du 13 décembre 1990.

#### Article 2 - Affiliation des participants

L'affiliation à BTP-PRÉVOYANCE des membres du personnel Etam d'une entreprise adhérente est la conséquence des stipulations de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 et de ses avenants.

L'entreprise adhérente est tenue d'inscrire à BTP-PRÉVOYANCE d'une façon permanente tous les membres de son personnel faisant partie des catégories affiliées.

Peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement :

- les Etam des entreprises adhérentes qui sont appelés membres participants,
- les anciens Etam des entreprises adhérentes, lorsqu'ils relèvent des dispositions de maintien de garanties prévues à l'article 6,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout membre participant doit remplir et signer une demande d'affiliation. Cette demande comporte notamment l'acceptation de la désignation des bénéficiaires du capital décès prévue à l'article 9 du présent règlement ou renvoie à une désignation spécifique.

L'entreprise transmet cette demande à BTP-PRÉVOYANCE après y avoir également apposé sa signature.

La date d'admission au régime est fixée à la date d'entrée dans l'entreprise, au premier jour de travail effectif dans l'entreprise en tant qu'Etam en cas de promotion dans la catégorie, et en tout état de cause au plus tôt à la date d'effet d'adhésion de l'entreprise.

L'entrée, la promotion dans la catégorie et la cessation d'appartenance à l'entreprise doivent être notifiées à l'institution dans les 15 jours suivant l'événement.

La cessation du contrat de travail ou d'appartenance à la catégorie doit également être notifiée dans les 15 jours.

#### Article 3 - Cotisations

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion pour l'ensemble des participants affiliés au régime. Elles sont déterminées et réglées dans les conditions suivantes :

##### 3.1 - Assiette

De manière générale, les cotisations du Régime national de Prévoyance des Etam sont calculées à partir des mêmes éléments de rémunération brute que ceux qui entrent dans l'assiette des cotisations du régime de retraite Arrco. Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de BTP-PRÉVOYANCE :

- la fraction des montants qualifiés de sommes isolées (au sens de la réglementation Arrco) qui excède le plafond de la Sécurité sociale, après prise en compte de l'ensemble des autres éléments de rémunération,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP, et si l'entreprise relève du mode direct (tel que défini à l'article 3.6) :

- la Caisse congés intempéries BTP déclare les indemnités de congés payés qu'elle a versées directement à l'Etam (y compris primes conventionnelles de congés),
- l'entreprise déclare tous les autres éléments de rémunération. L'application des plafonds des tranches A et B doit être proratisée pour tenir compte de la part déclarée par la Caisse congés intempéries BTP.

Dans tous les autres cas, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations. Si l'entreprise n'a pas connaissance des montants servis par la Caisse congés intempéries BTP, elle doit majorer forfaitairement de 14 % l'assiette des cotisations.

### 3.2 - Période de cotisation

Pour un participant, les cotisations sont dues aussi longtemps qu'il y a salaire et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

### 3.3 - Taux

Le taux de cotisation ainsi que sa répartition entre l'employeur et les Etam sont prévus à l'article 6 de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

Pour les retraités qui reprennent une activité en tant que salariés Etam du BTP, le taux de cotisation est maintenu à l'identique.

### 3.4 - Exigibilité des cotisations

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée et versée à BTP-PRÉVOYANCE :

- par la Caisse congés intempéries BTP, concernant les indemnités de congés payés, si l'entreprise relève du mode direct,
- par l'entreprise, pour tous les autres éléments de rémunération (y compris les indemnités de congés payés versées par une Caisse congés intempéries BTP), si l'entreprise relève du mode déclaratif, en tant que mandataires responsables du versement des cotisations auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

La date d'exigibilité est fixée au premier jour du mois qui suit la période d'appel des cotisations :

- pour les entreprises qui occupent un ou plusieurs Etam, la date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit chaque trimestre civil,
- pour les entreprises affiliant ponctuellement un Etam, la date limite de paiement est fixée au dernier jour du mois qui suit la fin de l'exercice civil,

sauf disposition plus favorable à l'entreprise décidée par le conseil d'administration et adoptée, le cas échéant, par l'entreprise.

### 3-5 - Déclaration des salaires

L'entreprise adhérente doit faire parvenir à BTP-PRÉVOYANCE dans le courant du mois de janvier de chaque exercice une déclaration nominative annuelle des rémunérations brutes soumises à cotisations au cours de l'année précédente. Elle peut être également amenée à fournir un état nominatif trimestriel des salaires bruts.

Ces déclarations pourront faire l'objet, par BTP-PRÉVOYANCE, d'un contrôle dans l'entreprise.

En cas de retard dans l'envoi des déclarations trimestrielles ou annuelles de salaires, l'entreprise est redevable après mise en demeure, à titre provisionnel, de cotisations évaluées par l'institution.

Pour toute omission dans les déclarations servant de base à la fixation des cotisations, l'institution peut exiger le paiement immédiat non seulement de la cotisation, mais d'une majoration de retard dont le montant, fixé par le conseil d'administration, peut atteindre la moitié de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou les omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'entreprise affiliée est tenue de verser immédiatement à BTP-PRÉVOYANCE le montant des cotisations dissimulées, multiplié par un coefficient fixé par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser dix.

L'application de ces mesures ne préjudicie pas aux sanctions pour retard, prévues ci-dessous, et peut être poursuivie par toutes voies de droit.

### 3.6 - Recouvrement des cotisations

Il appartient à BTP-PRÉVOYANCE de recouvrer soit directement, soit par mandataire, les cotisations par tous moyens de droits. À leur date d'exigibilité, les cotisations sont appelées par BTP-PRÉVOYANCE au moyen de bordereaux mensuels, trimestriels ou annuels, et le cas échéant, d'un appel régularisateur.

La fraction des cotisations due au titre des indemnités de congés payés (y compris primes conventionnelles de congés) peut être recouvrée par BTP-PRÉVOYANCE :

- soit auprès de la Caisse congés intempéries BTP : dans ce cas, l'entreprise relève de la modalité de recouvrement appelée mode direct,
- soit auprès de l'entreprise : dans ce cas, l'entreprise relève de la modalité de recouvrement dite mode déclaratif.

Ces modalités d'intégration des indemnités de congés dans l'assiette de cotisations sont communiquées à l'entreprise lors de son adhésion au présent régime, ou en cas de modification ultérieure du mode de recouvrement.

Toutes cotisations restant dues après la date limite de paiement donnent lieu à l'application de majorations de retard et à l'engagement de poursuites judiciaires, selon des modalités identiques à celles édictées par l'Arrco pour le régime de retraite complémentaire des salariés, et conformément aux délais de prescription prévus par la réglementation. Par exception, aucun forfait minimum de majorations (tel que défini par la réglementation Arrco) ne s'applique sur la cotisation due à BTP-PRÉVOYANCE lorsque cette dernière fait l'objet d'un appel commun avec une cotisation Arrco. En l'absence de toute déclaration récente, l'assiette des cotisations sera estimée par tout autre moyen d'appréciation.

Par ailleurs, l'institution se réserve le droit de prendre toutes sûretés prévues par la loi, et en particulier celles prévues par l'article L. 932-13-1 du Code de la Sécurité sociale.

Le versement des prestations est subordonné au règlement par l'entreprise de la totalité de ses cotisations au régime.

Toutefois, la justification du précompte des cotisations au régime permet de maintenir les droits du participant non juridiquement responsable du défaut de paiement.

## Article 4 - Radiation de l'entreprise

La radiation d'une entreprise adhérente ne peut avoir lieu que pour cessation d'activité, ou à la suite d'une absorption, fusion ou transformation faisant sortir l'entité juridique résultante du champ d'application de l'Accord collectif national



#### 4.1 - Cas de radiation suite à cessation d'activité

La demande de radiation doit être notifiée par l'employeur à BTP-PRÉVOYANCE sous pli recommandé dans le délai d'un mois.

La radiation de l'entreprise prend effet à la date de cessation d'activité.

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du régime de prévoyance prennent fin le jour de la date de radiation.

Toutefois, les prestations acquises ou nées avant la date de radiation, continuent à être servies et revalorisées selon les dispositions des sections II et III du présent titre et la garantie du risque décès continue à être assurée aussi longtemps que lesdites prestations sont versées.

#### 4.2 - Cas de radiation suite à absorption, fusion, ou transformation faisant sortir l'entité résultante du champ d'application de l'Accord collectif national

La radiation est effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 911-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale et requiert l'accord de la majorité des participants affiliés à ce régime.

Elle doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours.

Elle prend effet au 31 décembre de la même année.

Les prestations en cours sont maintenues au niveau atteint à la date de radiation ; les revalorisations ne sont donc plus assurées à partir de cette date. La garantie décès est maintenue pour les seuls participants en situation d'incapacité ou d'invalidité à la date de radiation.

Toutefois, lorsque la radiation résulte d'une harmonisation réalisée dans le cadre de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, sa date d'effet peut intervenir en cours d'année.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'administrateur ou le débiteur désigné est tenu en cas de redressement judiciaire de :

- maintenir les adhésions en cours aux régimes de BTP-PRÉVOYANCE,
- verser les cotisations correspondantes.

## SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 5 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

#### 5.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par le présent régime sont ouverts à tout participant affilié au régime à la date où se produit le fait générateur du risque couvert.

#### 5.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur :

- la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières, de rente d'invalidité ;

- la date de notification par la Sécurité sociale du classement en invalidité 3<sup>e</sup> catégorie (ou d'octroi de la majoration pour tierce personne de l'incapacité permanente), pour le versement du capital défini à l'article 14.3 ;
- la date du décès pour les garanties de capital décès et de rente d'éducation ;
- la date la plus élevée entre la date de décès du participant et la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale, pour la garantie de rente de conjoint invalide ;
- la date de naissance ou d'adoption pour le forfait naissance ;
- la date d'hospitalisation pour la garantie chirurgie.

### Article 6 - Maintien et cessation des garanties

Les garanties visées par le présent règlement cessent :

- au jour où le participant ne fait plus partie de la catégorie de personnel affilié,
- au terme de l'adhésion de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime peuvent être maintenues sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :

- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- à la date de radiation de l'entreprise, pour les salariés en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès),
- en cas de décès du participant (dans ce cas, le maintien concerne la garantie chirurgie au profit des ayants droit).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture du contrat de travail, de la suspension du contrat de travail ou de la radiation de l'entreprise.

Les participants qui ne peuvent plus prétendre au bénéfice d'un maintien de garanties peuvent être assurés par adhésions individuelles dans les conditions précisées dans le Régime de Prévoyance individuelle des Etam.

#### 6.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
  - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
  - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé.

- aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de neuf mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.
- **sans limitation de durée**, lorsque le participant :
  - a fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale

contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,  
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE.

## 6.2 - Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel) ou perception d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise adhérente, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant assuré aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux salariés du collège correspondant dans l'entreprise.

Il en est de même en cas de congés lié à une maternité ou à une adoption.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

## 6.3 - Autres dispositions de maintien des garanties décès

Pour les participants Etam qui ne relèvent pas des dispositions des articles 6.1 et 6.2, les garanties en cas de décès continuent d'être accordées aux participants Etam, sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies par BTP-PRÉVOYANCE.

Toutefois, lorsqu'un ancien participant reprend une activité professionnelle en dehors du champ du BTP et bénéficie à ce titre de nouvelles garanties décès auprès d'un autre organisme assureur, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois auprès de BTP-PRÉVOYANCE et auprès du nouvel assureur. Tout octroi ou versement, par le nouvel organisme assureur, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès incombant à BTP-PRÉVOYANCE, qu'elle soit issue du présent règlement ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

## 6.4 - Maintien de la garantie chirurgie au profit des ayants droit en cas de décès du participant

En cas de décès du participant, le maintien de la garantie chirurgie est accordé pour une durée de six mois, sans contrepartie de cotisation, aux anciens ayants droit du participant (tels que définis à l'article 20.2).

## Article 7 - Prescription - Déclarations tardives

### 7.1 - Prescription du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution :

- pour les demandes de rentes d'invalidité, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale,
- pour les autres prestations, dans un délai de deux ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque incapacité de travail et le forfait naissance,
- dix ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque décès du participant.

Les mêmes délais s'appliquent pour la déclaration de tout élément donnant droit à majoration du montant de la prestation.

Toute déclaration à BTP-PRÉVOYANCE du décès d'un participant est assimilée à demande de tous les types de prestations découlant de ce décès (capital décès, rentes en cas de décès).

### 7.2 - Déclarations tardives - Paiement rétroactif

Pour les prestations d'indemnités journalières ou de rentes en cas de décès (rentes d'éducation, rentes de conjoint invalide), est considérée comme tardive, la déclaration faite à BTP-PRÉVOYANCE après un délai de deux années suivant la date du fait générateur. Pour les rentes liées à l'invalidité, la déclaration tardive intervient après un délai de deux ans à compter du classement en invalidité par la Sécurité sociale.

En cas de déclaration tardive, le service des prestations d'indemnités journalières ou de rentes sera assuré par BTP-PRÉVOYANCE pour le futur, mais l'institution ne paiera les prestations théoriquement dues pour le passé, que dans la limite de deux années précédant la date effective de déclaration du sinistre.

### 7.3 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque incapacité de travail,
- dix ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque décès à condition que le bénéficiaire de la garantie ne soit pas l'adhérent.

Le délai de prescription est automatiquement interrompu au jour où l'institution, l'entreprise ou le participant engage une action en justice ; dans ce cas, l'interruption de la prescription ne porte que sur l'objet de l'action en justice.

## Article 8 - Définition des ayants droit

### 8.1 - Notion de conjoint du participant

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec le participant ;
- à défaut, la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant ;
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :

- le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun,
- il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
- le participant et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfant(s) né(s) de leur union ou adopté(s), ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec le participant décédé est reconnu par l'état-civil),
- le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que le participant.

## 8.2 - Notion d'enfant(s) à charge

Sont considérés comme à charge les enfants nés du participant, ou adoptés par le participant :

- âgés de moins de 18 ans ;
- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
  - apprentis,
  - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
  - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
  - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale du participant, et l'invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge du participant :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale du participant,
- les enfants du participant nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

## Article 9 - Bénéficiaires en cas de décès

Sauf stipulation contraire du participant, le capital est réglementairement versé :

- en premier lieu, à son conjoint,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses petits-enfants,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut à sa succession.

D'autres bénéficiaires peuvent, à sa demande expresse, être désignés par le participant.

Toute désignation particulière ne peut être remise en cause que par une nouvelle désignation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à BTP-PRÉVOYANCE, y compris pour venir ou revenir à la désignation réglementaire.

D'autre part, la majoration du capital décès accordée au titre de chaque enfant à charge n'est versée au bénéficiaire que si celui-ci en a effectivement la charge ; sinon, le bénéficiaire reçoit le capital garanti hors majorations pour enfant à charge. Ces dernières sont versées à l'administrateur légal de l'enfant, ou à l'ayant droit lui-même s'il est majeur.

## Article 10 - Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées en fonction du salaire de base. Le salaire de base est le montant annuel de la rémunération brute du participant soumise à cotisation au titre du présent régime au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédent celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de S la date d'affiliation.

Par ailleurs, lorsque l'exercice de référence ne correspond pas à une année complète d'activité, le salaire de base est reconstitué :

- d'après la moyenne des salaires perçus par le participant au cours de l'exercice de référence et sur lesquels il a cotisés au titre du régime, si l'événement se produit avant une année complète de cotisation,
- si l'exercice de référence comporte une ou plusieurs période(s) d'arrêt de travail, d'après la moyenne des salaires perçus par le participant au cours de cet exercice de référence en dehors des périodes d'arrêt de travail,
- à partir des rémunérations sur lesquelles le participant a cotisé au régime depuis la date de son admission, si l'événement se produit au cours de l'exercice d'affiliation.

Dans ces trois derniers cas, le calcul ainsi réalisé ne peut avoir pour effet de prendre en compte les éléments variables de la rémunération pour un montant supérieur à celui correspondant à un exercice civil complet.

## Article 11 - Revalorisation des prestations

Les prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente d'éducation et de rente au conjoint invalide sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet.

La première revalorisation intervient au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel ces prestations ont pris effet.

Les coefficients de revalorisation sont décidés annuellement par le conseil d'administration dans le respect de l'équilibre des régimes.

Chaque année, le conseil d'administration définit un coefficient de revalorisation unique pour l'ensemble des prestations répétitives (indemnités journalières et rentes) nées du présent régime. Ce coefficient s'applique à l'ensemble des prestations, quel que soit leur exercice d'origine.

Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient notamment compte :

- de l'inflation et de l'évolution du salaire moyen des participants aux régimes de BTP-PRÉVOYANCE,
- du solde disponible au sein de la provision pour participation aux excédents constituée en application de l'article 21.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la charge résultant de la décision de revalorisation est imputée par priorité sur la provision pour participation aux excédents constituée en application de l'article 21.

Conformément au premier alinéa de l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, dans l'hypothèse où, par avenant à l'Accord collectif



national du 13 décembre 1990, les parties signataires décideraient d'une modification des conditions d'adhésion des entreprises relevant de son champ d'application, telles que prévues à l'article 4 dudit accord, le régime de prévoyance institué par cet accord continuant, pour ses autres dispositions, de produire ses effets, la revalorisation des rentes en cours de service ne pourra être inférieure à celle définie en application des dispositions des alinéas précédents. Dans l'hypothèse où les modifications qui seraient apportées par avenant à l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 ne permettraient plus l'application des dispositions des alinéas précédents, il appartiendra à l'avenant susvisé de définir de nouvelles modalités de poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service.

Dans tous les cas, la charge représentée par le financement des revalorisations postérieures à la date d'effet de la modification des conditions d'adhésion des entreprises à BTP-PRÉVOYANCE sera supportée intégralement par chaque organisme assureur auprès duquel les entreprises concernées auront adhéré ou souscrit un contrat.

## Article 12 - Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de S, tel que défini à l'article 10.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans les règlements et dans l'ANNEXE DES GARANTIES ainsi que les différentes prestations servies par BTP-PRÉVOYANCE n'excèdent pas un pourcentage maximal de S.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun,
- à 85 % du salaire brut de base pour les arrêts de travail suite à accident du travail ou maladie professionnelle,
- à 85 % du salaire brut de base pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal du salaire brut de base sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières ou rentes servies par BTP-PRÉVOYANCE en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes servies par BTP-PRÉVOYANCE, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un éventuel salaire d'activité partielle.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies par BTP-PRÉVOYANCE est réduit à due proportion.

## Article 13 - Modalité de paiement des rentes

### 13.1 - Point de départ des rentes

À l'exception de la rente invalidité dont le point de départ est spécifié par les modalités de versement de cette prestation, le point de départ des rentes est le premier jour du mois civil qui suit le fait générateur. Dès lors que les conditions d'attribution des droits auront été réunies.

### 13.2 - Modalités de versement des rentes

Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.

### 13.3 - Périodicité de versement des rentes

Les rentes sont versées selon la périodicité suivante :

- a) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés en zone SEPA :
  - annuellement, si le total dû annuellement est inférieur à 240 €
  - si le total dû annuellement est supérieur ou égal à 240 € :
    - trimestriellement s'il s'agit d'une rente d'incapacité permanente résultante d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'un taux inférieur à 50 %,
    - mensuellement dans les autres cas.
- b) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés hors zone SEPA :
  - annuellement si le total dû annuellement est strictement inférieur à 1000 €
  - trimestriellement à défaut.

### 13.4 - Fin du versement des rentes

La date de fin du versement d'une rente est fixée au dernier jour du mois à compter duquel les conditions d'attribution des droits ne sont plus réunies.

## SECTION III - DISPOSITIONS PROPRES À CHAQUE GARANTIE

### Article 14 - Capital décès

Le versement d'un capital est garanti au décès du participant. Le capital garanti en cas de décès est payé aux bénéficiaires sur production :

- de l'avis de l'entreprise signalant le décès, précisant la date initiale de l'arrêt de travail qui a éventuellement précédé le décès et justifiant des éléments de rémunération à prendre en considération,
- d'un certificat médical précisant l'origine du décès,
- d'un extrait d'acte de naissance comportant toutes les mentions marginales,
- et plus généralement de toute autre pièce justificative qui serait jugée nécessaire par BTP-PRÉVOYANCE.

Le paiement est indivisible à l'égard de BTP-PRÉVOYANCE qui règle sur quittance conjointe des intéressés.

Le montant du capital garanti est fixé comme suit :

#### 14.1 - Cas de décès quelle qu'en soit la cause

Le montant du capital décès est exprimé en pourcentage du salaire de base tel que défini à l'article 10 :

- 100 % du salaire de base au décès d'un célibataire, d'un veuf ou d'un divorcé,
- 150 % du salaire de base au décès d'un participant qui avait un conjoint. Le montant du capital est majoré de 30 % du salaire de base par enfant à charge tel que défini à l'article 8.

Le capital décès ne peut être inférieur à 1,3 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès du participant.

En cas de décès simultanés du participant et de son conjoint (c'est-à-dire lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base versé au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui qui est défini pour le participant avec conjoint.

Le capital prévu par le présent article n'est pas dû en cas d'attribution préalable au participant du capital prévu à l'article 14.3. Celle-ci se substitue à la prestation prévue par le présent article. De nouveaux droits peuvent être néanmoins ouverts en matière de capital décès, si le participant reprend une activité pendant une durée au moins égale à trois mois et si des cotisations sont à nouveau versées à l'institution pour la couverture de ce risque. Le capital garanti est alors celui découlant de la nouvelle situation du participant, diminué du montant du capital versé au titre de l'article 14.3.

#### 14.2 - Décès accidentel ou des suites d'une maladie professionnelle

Par décès accidentel, il faut entendre le décès provoqué par une cause soudaine, involontaire, violente et extérieure au participant.

Lorsque le décès est consécutif à un accident, un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé un complément de capital égal à 100 % du salaire de base.

Ce complément est doublé au décès d'un participant dont le salaire de base était égal ou supérieur à 160 % du plafond de la Sécurité sociale, si le décès résulte d'une maladie ou d'un accident couvert par la législation sur les accidents du travail ou maladies professionnelles.

Toutefois, le versement de la majoration Décès accidentel n'est pas dû lorsque l'accident résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, la majoration pour décès accidentel n'est accordée que si BTP-PRÉVOYANCE a été avisée, 10 jours au moins à l'avance, de tout déplacement collectif aérien remplissant simultanément les conditions suivantes :

- affrètement spécifique non ouvert à d'autres passagers, exclusivement réservé à des salariés et leur famille ou à des personnes invitées par l'entreprise,
- déplacement d'au moins vingt participants.

#### 14.3 - Capital en cas d'invalidité totale et permanente

Le participant peut demander le versement d'un capital équivalent à celui défini à l'article 14.1 du présent règlement s'il est atteint :

- d'une invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie telle que définie au 3<sup>e</sup> de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- ou, dans le cadre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'une incapacité permanente ouvrant droit à majoration pour assistance d'une tierce personne telle que définie au troisième alinéa de l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité sociale.

Le versement du capital est effectué en une fois dès la reconnaissance effective du fait générateur qui y donne droit.

#### 14.4 - Conversion du capital en rente

Lors de la liquidation d'un capital, le bénéficiaire peut demander la conversion de tout ou partie du capital en rente, payable d'avance selon la périodicité qui découle des dispositions de l'article 13.3.

Selon le choix du bénéficiaire, cette rente peut être versée soit immédiatement après la date de liquidation du capital, soit avec un différé de un, deux, ou trois ans par rapport à la date de liquidation du capital.

Le bénéficiaire aura également le choix entre deux formules :

- rente certaine d'une durée exprimée en nombre entier d'années, au choix du bénéficiaire. Cette rente est servie pendant toute la durée choisie par le bénéficiaire et, en cas de décès de celui-ci, le capital restant dû est versé à ses héritiers,
- rente viagère dont le service cesse à la fin du mois incluant le décès du bénéficiaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- du montant de la fraction de capital convertible,
- de l'âge du bénéficiaire,
- de la table de mortalité réglementaire pour les assurances en cas de vie en vigueur à la date de la liquidation du capital,
- d'un taux d'intérêt technique conforme aux dispositions réglementaires.

Dès réception de la demande de liquidation du capital, le bénéficiaire recevra un document d'information lui précisant les modalités de versement possibles : capital, rente certaine ou rente viagère.

Ce document précisera les montants du capital et des rentes, les modalités de service des rentes, ainsi que les règles fiscales s'y rattachant. Le bénéficiaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'émission du document d'information pour préciser son choix. À défaut de réponse, il sera procédé au règlement du capital.

Le bénéficiaire peut à tout moment demander l'interruption du service de la rente certaine et obtenir le versement de la provision mathématique de la rente au 31 décembre précédant la demande, diminuée des arrérages de rente versés entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande et la date de celle-ci.

### Article 15 - Rente d'éducation

Lorsque le décès du participant n'est pas consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé pour chaque enfant à charge du participant tel que défini à l'article 8 du présent règlement, une rente d'éducation exprimée en pourcentage du salaire de base.

Le montant de la rente est fixé à 15 % du salaire de base. Ce montant ne peut toutefois être inférieur à 12 % du plafond de la Sécurité sociale.



Cette rente est doublée si l'enfant est orphelin de père et de mère.

La rente est versée au conjoint du participant ou à défaut à la personne qui justifie avoir la charge effective de la garde de l'enfant jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire de celui-ci. Au-delà de cet âge, elle est versée à l'enfant lui-même. Le premier paiement intervient au titre du 1<sup>er</sup> mois qui suit le décès du participant. Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge.

## Article 16 - Rente de conjoint invalide

Le conjoint du participant décédé, reconnu atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % ou titulaire d'une pension d'invalidité Sécurité sociale de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, reçoit une rente de conjoint invalide. Le montant est fixé à 12 % du salaire de base déduction faite, le cas échéant, du montant des pensions de réversion attribuées par les régimes de retraite complémentaire.

La rente de conjoint invalide est payable sur justification par l'intéressé de sa prise en charge par la Sécurité sociale.

Le premier paiement intervient au titre du 1<sup>er</sup> mois qui suit le décès du participant. Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus la qualité d'invalidé.

Cette rente est supprimée en cas de remariage ou de conclusion d'un Pacs.

## Article 17 - Indemnité journalière

### 17.1 - Ouverture du droit

Lorsque le participant doit interrompre totalement l'exercice de ses fonctions à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'il ne peut plus prétendre au maintien de rémunération de l'employeur tel que prévu par les conventions collectives, il reçoit une indemnité journalière à compter du lendemain du dernier jour indemnisé par l'employeur.

Si le participant ne remplit pas les conditions d'ancienneté prévues par les conventions collectives du BTP et ouvrant droit au maintien de rémunération de l'employeur, l'indemnité journalière débute après 90 jours continus d'arrêt de travail.

### 17.2 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière s'entend sous déduction de celui versé par la Sécurité sociale.

Il est fixé à 75 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de base tel que défini à l'article 10.

Lorsque l'arrêt de travail résulte d'une maladie ou d'un accident couvert par la législation des accidents du travail ou des maladies professionnelles, la garantie est portée à 85 % de la 365<sup>e</sup> partie du salaire de base.

Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière versée par l'institution est réduite de 50 %.

### 17.3 - Déclaration - justification

Toute maladie entraînant une incapacité de travail susceptible d'être indemnisée par BTP-PRÉVOYANCE doit être déclarée par l'entreprise ou à défaut par l'intéressé.

Le paiement des prestations ne sera effectué que sur présentation des décomptes de la Sécurité sociale et de toute autre pièce justificative jugée nécessaire.

Les prestations versées par BTP-PRÉVOYANCE complètent celles de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de substitution. Il importe donc de porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci susceptible d'entraîner une révision des prestations de BTP-PRÉVOYANCE.

### 17.4 - Paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est payée au fur et à mesure de la fourniture des décomptes originaux de la Sécurité sociale.

Elle est réglée à l'entreprise tant que le contrat de travail est en vigueur et directement au participant à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Les indemnités journalières sont payées aussi longtemps que celles versées par la Sécurité sociale sous réserve du point 16.5 ci-après.

### 17.5 - Cessation du versement de l'indemnité

Le versement des prestations cesse de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et en tout état de cause :

- à la date de reprise du travail, sauf à temps partiel pour raison médicale,
- à la date de reconnaissance d'une invalidité ou d'une incapacité par la Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

## Article 18 - Rente d'invalidité

### 18.1 - Rente en cas d'invalidité de droit commun

Sont considérés comme atteints d'une invalidité totale de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Les prestations, versements de la Sécurité sociale inclus, sont fixées à 65 % du salaire de base. La rente sera majorée de 5 % du salaire de base par enfant à charge au sens de l'article 8.

Sont considérés comme atteints d'une invalidité partielle de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 1<sup>er</sup> catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Les prestations, versements de la Sécurité sociale inclus, sont fixées à 39 % du salaire de base. La rente sera majorée de 5 % du salaire de base si le participant a un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article 8.

## 18.2 - Rente en cas d'incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé au participant, une rente en complément de celle qui est versée par la Sécurité sociale en fonction du taux d'incapacité. Cette rente est variable selon le taux d'incapacité T fixé par la Sécurité sociale :

- pour un taux d'incapacité compris entre 26 % et 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :  

$$[(1,9 \times T) - 35\%] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale ;
- pour un taux d'incapacité supérieur à 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :  

$$[(0,7 \times T) + 30\%] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale.

Toute incapacité permanente dont le taux est inférieur à 26 % ne donne droit à aucune rente.

## 18.3 - Date d'effet, versement et obligations déclaratives

Le point de départ de la rente est la date d'effet de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale au titre de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente ouvrant droit à l'indemnisation de BTP-PRÉVOYANCE.

Le participant devra :

- pouvoir apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces de la Sécurité sociale, pour la période dont il demande l'indemnisation,
- porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci.

Elle sera révisable éventuellement chaque mois :

- en fonction du nombre d'enfants à charge,
- en fonction de toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale.

La rente d'invalidité ou d'incapacité permanente de BTP-PRÉVOYANCE sera supprimée :

- pour les invalidités de droit commun, à la date de fin de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale,
- pour les incapacités permanentes suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, si l'intéressé cesse de percevoir la pension de la Sécurité sociale au titre de son incapacité permanente, et en tout état de cause à l'âge de fin de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale.

Dans ce cas, la rente cessera d'être accordée à la fin du mois au cours duquel les conditions de maintien de la rente ont été réunies.

## Article 19 - Forfait naissance

Un forfait est versé au participant, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans, dont le montant est fixé comme suit :

- 3,2 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

## Article 20 - Garantie chirurgie

### 20.1 - Définition du risque chirurgical

Le risque chirurgical au sens du présent article est un événement fortuit provoqué par un état pathologique.

Par acte chirurgical, il faut entendre tout acte pratiqué lors d'une intervention chirurgicale en établissement hospitalier, codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Les traitements de cobalthérapie, de chimiothérapie et de corticothérapie sont assimilés à des interventions chirurgicales et à ce titre également pris en charge.

Sauf dispositions spécifiques ci-après, seules les interventions chirurgicales considérées comme telles par la Sécurité sociale et donnant lieu à un remboursement de cet organisme ouvrent droit à participation de l'institution.

### 20.2 - Bénéficiaires

Les personnes couvertes sont le participant, son conjoint (au sens de l'article 8.1) et leurs ayants droit à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale. Les dispositions de l'article 8.2 relatives aux ayants droit ne sont donc pas applicables pour cette garantie.

### 20.3 - Frais pris en charge

Sont pris en charge les actes pour lesquels un régime de base d'assurance maladie en France métropolitaine accorde un remboursement, et dans la limite des sommes déclarées à cet organisme.

Le cumul des remboursements effectués auprès du participant (incluant la part du régime de base et celle de couvertures complémentaires) ne peut être supérieur au total des frais encourus.

Par extension, dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, sont également pris en charge même s'ils ne donnent pas lieu à intervention d'un régime de base d'assurance maladie en France métropolitaine, les frais de chambre particulière, de lit accompagnant pour les enfants de moins de 12 ans et le forfait hospitalier.

### 20.4 - Montant de la participation

BTP-PRÉVOYANCE garantit un remboursement complémentaire à celui de la Sécurité sociale :

- pour les actes codés ACO (et pour les actes codés ADA qui leur sont rattachés), à concurrence de 175 % de la base de remboursement de la Sécurité sociale (part de la Sécurité sociale comprise),
- pour les actes codés ADC et pour les frais qui leur sont rattachés au sens de l'article 20.3, à concurrence de la totalité des frais réels engagés pour leur montant déclaré à la Sécurité sociale.

Ces prises en charge s'entendent :

- à l'exclusion des participations forfaitaires mentionnées aux II et III de l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité sociale,
- à l'exclusion (en cas d'intervention en dehors du parcours de soins) :
  - des dépassements d'honoraires mentionnés au 18 de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité sociale,
  - de la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du Code de la Sécurité sociale.

## SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 21 - Section financière et réserve

Pour le suivi des opérations nées du présent règlement, il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par le solde des ressources et des charges de la section financière pour l'exercice écoulé,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des comptes de gestion.

### Article 22 - Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 21.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte :

- de la situation financière de chaque section,
- des orientations qui ont été définies, le cas échéant, par les partenaires sociaux signataires de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif des ressources et des charges définies à l'article 23 (compte non tenu de la ressource visée au f) de l'article 23.1 et des charges visées au e) et g) de l'article 23.2).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants au régime. Elle doit être utilisée à leur profit dans un délai de huit ans après chaque alimentation annuelle.

La provision pour participation aux excédents est utilisée en priorité au financement de la revalorisation des prestations en application de l'article 11.

Outre la revalorisation annuelle des prestations, la provision pour participation aux excédents peut être distribuée dans le délai de huit ans selon d'autres modalités. De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire du Bâtiment et des Travaux publics, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants.

### Article 23 - Ressources et charges de la section financière

#### 23.1 - Ressources de la section financière

Elles s'entendent :

- a) des cotisations acquises des adhérents,
- b) des majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) de la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) des produits nets des placements de la section financière,
- e) s'il y a lieu, de toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité de la section financière,
- f) du produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

#### 23.2 - Charges de la section financière

Elles comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de la section financière,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 5 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) toute dotation pour le financement de prestations sociales en faveur des participants,
- e) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 22,
- f) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité de la section financière,
- g) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

#### 23.3 - Compte de gestion

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de la section financière.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 23.2.

Il appartient à la commission paritaire, après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion issu des opérations de la section financière.

### Article 24 - Fonds social

Il est institué un fonds social en faveur des Etam. Ce fonds est destiné :

- à participer directement ou indirectement à des réalisations sociales collectives,
- à la mise en œuvre d'aides sociales individuelles, en faveur des participants Etam, des anciens participants Etam ou de leurs ayants droit respectifs.

Ce fonds social peut être alimenté :

- par toute dotation sociale prélevée sur les régimes, décidée annuellement par le conseil d'administration,
- sur décision annuelle de la commission paritaire, après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration, par une quote-part des produits financiers afférents aux réserves des régimes.



# Régime national de Prévoyance des ETAM

## Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

RNPE *	Prestations conventionnelles	Prestations servies
<b>CAPITAL DÉCÈS</b>		
<b>Capital de base : décès toutes causes</b>		
Participant célibataire, veuf ou divorcé	100 % SB	110 % SB
Participant avec conjoint	150 % SB	165 % SB
<b>a) Majoration pour enfant à charge</b>		
Majoration pour 1 enfant à charge	+ 30 % SB	+ 33 % SB
Majoration pour 2 enfants à charge	+ 60 % SB	+ 66 % SB
Majoration pour 3 enfants à charge	+ 90 % SB	+ 99 % SB
Majoration par enfant à compter du 4 <sup>e</sup>	+ 30 % SB	+ 33 % SB
<b>b) Majoration pour décès accidentel</b>		
Complément de capital	+ 100 % SB (1)	
<b>c) Majoration pour décès suite à AT/MP (2)</b>		
Complément de capital	-	
<b>d) Majoration pour décès du conjoint du participant</b>		
"Capital Orphelins"	-	
<b>Versement anticipé du capital décès</b>		
Si invalidité totale et permanente	OUI	
<b>Conversion du capital en rente</b>	OUI	
<b>RENTE DÉCÈS</b>		
<b>Rente au conjoint invalide (3)</b>	12 % SB	
<b>Rente d'éducation (par enfant à charge)</b>		
<b>si orphelin du parent participant</b>		
- si décès non suite à AT/MP	15 % SB Mini. 12 % PASS	
- si décès suite à AT/MP	-	
<b>si orphelin de père et de mère</b>		
- si décès non suite à AT/MP	doublement de la rente	
- si décès suite à AT/MP	-	

\* Les prestations des régimes de base applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

- (1) 200 % si SB > 160 % du plafond de la Sécurité sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.  
 (2) Pour chaque option, le montant global du capital décès (capital de base + majorations applicables) ne peut jamais être inférieur au montant du capital décès qui résulterait de l'application des garanties du régime de base.  
 (3) Le montant de la rente comprend les prestations Arrco.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.

SB : Salaire de base.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

# Régime national de Prévoyance des ETAM

## Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014

RNPE *	Prestations conventionnelles	Prestations servies
<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (4)</b>		
<b>Maladie ou accident de droit commun</b>		
Prestation de base	75 % SB	85 % SB
<b>AT/MP</b>		
Montant de la Prestation	85 % SB	
<b>RENTE D'INVALIDITÉ (4)</b>		
<b>Maladie ou accident de droit commun</b>		
Invalidité de 1 <sup>re</sup> catégorie	39 % SB	48 % SB
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 3 <sup>e</sup> catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
<b>AT/MP</b>		
26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) - 35 %] x SB - rente SS	
T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x SB - rente SS	
<b>NAISSANCE</b>		
<b>Forfait naissance</b>	3,2 % du PASS	
<b>CHIRURGIE</b>		
<b>Frais de chirurgie</b>	OUI (5)	

\* Les prestations des régimes de base applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont rappelées ci-après à titre d'indication.

Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(4) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité / incapacité).

(5) Module Chirurgie : à concurrence des frais réels, dans les conditions et limites définies dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

SB : Salaire de base.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.

SS : Sécurité sociale.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale.



# Régimes de Prévoyance des Etam de BTP-PRÉVOYANCE

## Prévoyance supplémentaire des Etam de BTP-PRÉVOYANCE

### SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

#### Article 1 - Conditions générales

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles BTP-PRÉVOYANCE assure une couverture collective des Etam contre les risques de décès, d'invalidité ou d'incapacité, sous la forme de garanties qui s'ajoutent à celles servies par le Régime national de Prévoyance des Etam prévu à l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime national de Prévoyance des Etam du Bâtiment et des Travaux Publics.

Les garanties - et le niveau de couverture retenu pour chacune d'entre elles - s'appliquent à tous les membres du personnel Etam de chaque entreprise qui décide d'adhérer au présent règlement.

Les garanties proposées dans ce cadre sont les suivantes :

- Garantie Décès : versement d'un capital en cas de décès du participant,
- Garantie Obsèques Famille : versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge,
- Garantie Rente d'éducation : versement d'une rente aux orphelins en cas de décès du participant,
- Garantie Indemnités journalières : versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail du participant,
- Garantie Invalidité : versement d'une rente en cas d'invalidité du participant,
- Garantie Décès Invalidité Accidentels (GDIA) : versement d'un capital en cas de décès accidentel ou d'invalidité accidentelle du participant.

Pour chaque garantie, le niveau de couverture est fonction de l'option retenue.

#### Article 2 - Adhésion des entreprises

Toute entreprise adhérente au Régime national de Prévoyance des Etam peut demander à adhérer au présent règlement, en renseignant dans sa demande d'adhésion (ou dans toute demande de modification ultérieure) :

- a) la ou les garanties qu'elle souhaite mettre en œuvre,
- b) le niveau retenu pour chaque garantie souscrite, à définir parmi les options prévues,
- c) de manière générale, toute information qui pourra être demandée par BTP-PRÉVOYANCE pour faciliter la gestion de l'adhésion et la relation avec l'entreprise (modalités de mise en œuvre de la garantie au sein de l'entreprise, répartition de la cotisation...).

Le choix de l'entreprise, qui s'applique à l'ensemble des salariés affiliés au Régime national de Prévoyance des Etam, s'effectue conformément aux dispositions prévues par le code de la Sécurité sociale :

- par accord collectif,
- à la suite de la ratification par les intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (référendum),
- par décision unilatérale de l'employeur (dans ce cas, aucun salarié présent dans l'entreprise avant la mise en place de la couverture ne peut être contraint à cotiser contre son gré).

En cas de mise en place suite à décision unilatérale de l'employeur, BTP-PRÉVOYANCE peut conditionner l'acceptation de l'adhésion (ou de toute demande de modification ultérieure) à une stricte équivalence dans les affiliations au Régime national de Prévoyance des Etam et au présent régime.

La date d'effet de l'adhésion, ou de toute modification ultérieure des garanties, est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion au Régime national de Prévoyance des Etam, la date d'effet est concomitante.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'employeur souhaite modifier son adhésion pour une option dont le niveau est inférieur à celle précédemment souscrite, cette modification implique le respect des termes et conditions de l'article 5.1.a).

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.

#### Article 3 - Affiliation des participants

L'entreprise qui décide d'adhérer est tenue d'affilier au présent règlement, d'une façon permanente, tous les membres de son personnel faisant partie de la catégorie Etam.

Peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement :

- les Etam des entreprises qui décident d'adhérer ; ces personnes sont appelées membres participants,
- les ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Tout salarié Etam d'une entreprise qui adhère au présent règlement est automatiquement affilié dans les mêmes conditions que celles

s'appliquant pour son affiliation au Régime de base obligatoire de prévoyance des Etam (bénéficiaires, date d'effet...). Toutefois, la date d'effet de son affiliation ne peut être antérieure à la date de l'adhésion de l'entreprise au présent règlement.

## Article 4 - Cotisations

### 4.1 - Assiette

L'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique pour le Régime national de Prévoyance des Etam.

### 4.2 - Taux

Le taux de cotisation dépend des garanties et options choisies :

- pour les entreprises relevant du mode direct, ce taux est précisé dans les ANNEXES TARIFAIRES,
- pour les entreprises relevant du mode déclaratif, ce taux est déterminé par les services gestionnaires de l'institution en minorant de 14 % le taux qui figure dans les ANNEXES TARIFAIRES pour la garantie et pour l'option correspondante.

La répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés est déterminée librement dans l'entreprise. Cette répartition doit toutefois respecter les principes suivants pour que l'adhésion soit acceptée :

- la répartition doit prévoir une contribution effective de l'employeur,
- la participation de l'employeur doit être uniforme pour l'ensemble des salariés Etam de l'entreprise.

### 4.3 - Autres dispositions

La fraction de la cotisation à charge du salarié est précomptée et versée par l'entreprise, en tant que mandataire responsable du versement des cotisations auprès de BTP-PRÉVOYANCE.

En complément, sont applicables au présent règlement les dispositions des articles 3.2, 3.4 (à l'exception du premier alinéa), 3.5 et 3.6 du Régime national de Prévoyance des Etam.

## Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

### 5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement intervient dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de liquidation ou de cessation d'activité de l'entreprise sans reprise de contrat de travail,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- à la suite d'une absorption, fusion, cessation d'activité avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre de l'article L. 1224-1 et suivants du Code du Travail.

#### 5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise (démission)

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit :

- signifier sa décision à l'institution par lettre recommandée avec accusé de réception,
- s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'ar-

ticle L.911-1 du Code de la Sécurité sociale et des procédures prévues - le cas échéant - par le Code du Travail.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise (également appelée démission) prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la prise d'effet de la démission peut être acceptée par BTP-PRÉVOYANCE :

- en cours d'exercice si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :
  - l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
  - en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de sauvegarde ou de redressement.
- au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation ou d'une diminution des droits nés du présent règlement en faveur de ses salariés, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

#### 5.1.b) - Terme de l'adhésion suite à liquidation ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. La demande de résiliation doit être notifiée par l'employeur à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois.

#### 5.1.c) - Résiliation à l'initiative de l'institution (exclusion)

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise, en cas de :

- défaut de déclaration des cotisations,
- déclaration anormale ou irrégulière,
- défaut de versement des cotisations impliquant l'application de majorations et/ou de pénalités de retard et l'engagement de poursuites judiciaires.

Le terme de l'adhésion prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifié par l'institution à l'entreprise au moins deux mois auparavant.

Il appartient alors à l'entreprise de s'assurer du respect des conditions prévues dans le cadre de l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale et des procédures prévues - le cas échéant - par le Code du Travail.

#### 5.1.d) - Terme de l'adhésion suite à absorption, fusion, cessation d'activité avec reprise de contrat de travail

En cas d'absorption par une autre entreprise ou de cessation d'activité avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé (dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail), il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution. Le terme de l'adhésion intervient alors à la date de transfert des contrats de travail.

En cas d'absorption d'autres entreprises avec reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion peut intervenir à la date d'harmonisation des régimes de prévoyance, sous réserve que l'entreprise en

fasse la demande à l'institution par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 60 jours qui s'ensuivent. À défaut, le terme de l'adhésion prend effet – selon la cadence d'appel des cotisations à laquelle est soumise l'entreprise – au plus tard le dernier jour du mois ou du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite.

## 5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les garanties dont bénéficiaient les salariés au titre du présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion, à l'exception des maintiens de garanties sans contrepartie de cotisations qui continuent à produire leurs effets conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

Les prestations en cours, acquises ou nées avant le terme de l'adhésion, continuent à être servies par BTP-PRÉVOYANCE au niveau atteint à cette date. La revalorisation des prestations en cours de service est également assurée par BTP-PRÉVOYANCE, sauf lorsque la résiliation est à l'initiative de l'entreprise.

En cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise, le financement de la revalorisation des prestations en cours de service - qui ne peut être inférieure à celle définie en application des dispositions du présent règlement - sera supporté intégralement, selon le choix de chaque entreprise concernée, soit par l'entreprise elle-même, soit par l'organisme assureur auprès duquel elle aura transféré sa couverture de prévoyance.

## SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 6 - Conditions générales régissant les garanties

Sauf disposition particulière :

- les dispositions générales relatives aux garanties telles qu'elles sont prévues, pour le Régime National de Prévoyance des Etam du BTP institué par l'Accord collectif national du 13 décembre 1990, notamment dans les articles 6 (Maintien et cessation des garanties), 7 (Prescription - Déclaration tardive), 8 (Définition des ayants droit), 9 (Bénéficiaires en cas de décès), 10 (Base de calcul des prestations), 11 à l'exception des deux derniers alinéas (Revalorisation des prestations), 12 (Limitation des garanties Indemnités journalières et Rente d'invalidité), 13 (Modalités de paiement des rentes), et 14.4 (Conversion du capital en rente) de son annexe III, sont applicables au présent régime ;
- les dispositions spécifiques aux prestations du Régime National de Prévoyance des Etam du BTP, telles qu'elles sont prévues en matière d'attribution, de calcul et de versement, et notamment les dispositions des articles 20.1, 20.3, et 20.4 de l'annexe III précitée, sont applicables à la prestation correspondante définie dans le cadre du présent régime collectif supplémentaire.

### Article 7 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

#### 7.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par chaque option du présent règlement sont ouverts à tout participant qui, à la date du fait générateur :

- dispose de droits ouverts au titre du Régime national de prévoyance des Etam institué par l'Accord collectif national du 13 décembre 1990,
- est affilié à cette option par une entreprise.

Le versement des prestations est subordonné au règlement par l'entreprise de la totalité de ses cotisations au régime. Toutefois :

- les garanties ne peuvent être suspendues que 30 jours après que l'entreprise ait été mise en demeure de s'acquitter des cotisations arriérées,
- la justification du précompte des cotisations au régime permet de maintenir les droits à tout participant non juridiquement responsable du défaut de paiement.

#### 7.2 - Fait générateur

Les dispositions définies à l'article 5.2 de l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 sont applicables au présent règlement pour chacune des garanties correspondantes.

En complément, est retenue comme date du fait générateur :

- la date de naissance ou d'adoption pour le forfait naissance,
- la date du décès pour la garantie Obsèques famille,
- la date de l'accident en cas d'invalidité accidentelle ou la date de reconnaissance de la maladie professionnelle par la Sécurité sociale, pour les prestations prévues à l'article 14.2 au titre de la Garantie Décès Invalidité Accidentels.

#### 7.3 - Notion de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions réglementaires applicables à la date du fait générateur définie ci-dessus pour l'option choisie par l'entreprise adhérente.

Toutefois, pour les participants bénéficiant de maintien de garanties sans contrepartie de cotisations, c'est l'option en vigueur à la date de la rupture du contrat de travail, de la suspension du contrat de travail ou de la radiation de l'entreprise qui est retenue.

### Article 8 - Montant et base de calcul de la prestation

#### 8.1 - Montant de la prestation

Le montant global d'une prestation attribuée dans le cadre des dispositions du présent règlement inclut le montant de la prestation du Régime de base obligatoire - Régime national de Prévoyance des Etam.





## 8.2 - Base de calcul de la prestation

Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées en fonction du salaire de base. Le salaire de base est le montant annuel de la rémunération brute du participant soumise à cotisations au titre du Régime de base obligatoire au cours de l'exercice de référence, défini comme étant l'exercice civil précédant celui où se situe l'événement à l'origine du droit à la prestation.

Les autres dispositions de l'article 10 du Régime de base obligatoire s'appliquent.

## SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

### Article 9 - Garantie décès

L'ensemble des dispositions décrites à l'article 13 de l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime national de Prévoyance des Etam du BTP est applicable.

Les niveaux de garanties prévues pour chaque option et concernant le Capital décès de base et les majorations pour décès accidentel figurent dans l'ANNEXE DES GARANTIES. Ces garanties s'appliquent sous réserve des exclusions prévues à l'article 15.

#### 9.1 - Capital Orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès du participant est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge du participant (au sens de l'article 8.2 de l'annexe III précitée) à la date du décès du participant,
- l'enfant était à la charge du second parent (au sens de l'article 8.2 de l'annexe III précitée) à la date du décès de ce dernier.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

#### 9.2 - Capital supplémentaire versé en cas de décès par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle

Pour permettre aux Etam de bénéficier des mêmes garanties que celles des Cadres conformément aux dispositions des conventions collectives nationales des IAC du Bâtiment et des Travaux publics, il est prévu en cas de décès par accident du travail ou des suites d'une maladie professionnelle le versement d'un capital supplémentaire.

Ce capital complémentaire est déterminé conformément aux dispositions conventionnelles applicables pour les IAC.

### Article 10 - Garantie Obsèques famille

En cas de décès du conjoint du participant ou d'un enfant à charge, il est versé au participant un capital dont le montant est fixé en pourcentage du plafond annuel de la Sécurité sociale applicable au cours de l'année de survenance du décès.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de décès simultané de l'adhérent, ce capital sera versé au(x) bénéficiaire(s) du capital décès défini à l'article 9 de l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime national de Prévoyance des Etam du BTP.

### Article 11 - Garantie Rente d'éducation

La rente d'éducation garantie dans le cadre de l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 peut être étendue dans le cadre d'options supplémentaires :

- aux décès consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles,
- à des compléments de garanties dans les autres cas de décès.

Le détail des garanties applicables pour chaque option supplémentaire figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

### Article 12 - Garantie Indemnités journalières

Les dispositions prévues à l'article 17 du Régime de base obligatoire de prévoyance des Etam concernant les garanties Indemnité journalière et Rente d'invalidité sont applicables, à l'exception de l'alinéa 17.2 - Montant de l'indemnité journalière.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES

### Article 13 - Garantie Invalidité

La rente d'invalidité définie à l'article 18 de l'annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 instituant le Régime National de Prévoyance des Etam du BTP est complétée si l'entreprise adhère à l'une des options supplémentaires définies au présent règlement.

Les dispositions de l'article 18.3 de l'annexe III précitée sont applicables pour le complément de rente résultant du présent règlement.

La rente totale d'invalidité de BTP-PRÉVOYANCE, le montant des prestations servies par la Sécurité sociale, et l'éventuel salaire d'activité perçu pour la période correspondante, ne peuvent globalement excéder le montant du salaire S pour une période équivalente.

La rente d'invalidité de BTP-PRÉVOYANCE assure un taux de remplacement en pourcentage du salaire de base, fonction simultanément :

- de l'option souscrite,
- du classement de l'intéressé au sens de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.



## Article 14 - Garantie Décès Invalidité Accidentels

### 14.1 - Capital décès - en cas de décès accidentel ou suite à maladie professionnelle

En cas de décès d'un participant consécutif à un accident - quelle qu'en soit la cause - ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital dont le montant, exprimé en pourcentage du salaire de base, est fonction du niveau de garantie applicable.

Le niveau des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

Pour un même fait générateur, le capital déjà versé au titre de l'invalidité est déductible du capital versé au titre du décès ultérieur du participant.

### 14.2 - Capital invalidité - en cas d'invalidité accidentelle ou suite à maladie professionnelle

En cas d'invalidité d'un participant consécutif à un accident - quelle qu'en soit la cause - ou à une maladie professionnelle reconnue comme telle par la législation, il est versé un capital au participant dont le montant est fonction de l'option et du niveau de garantie applicables.

Le taux d'invalidité est déterminé à partir du barème figurant dans l'ANNEXE DES GARANTIES - barème d'incapacité de la garantie décès invalidité accidentels. Les conditions d'application du barème figurent sur ce même document.

Le détail des garanties figure dans l'ANNEXE DES GARANTIES.

En cas de nouvelle invalidité susceptible de donner lieu à indemnisation, la garantie accordée est déterminée sous déduction des invalidités préexistantes et de telle sorte que le total des invalidités reconnues ne puisse excéder 100 %.

### 14.3 - Dispositions diverses

Il n'est versé aucune indemnité ou capital au titre des accidents vis-à-vis desquels le décès ou la constatation de l'invalidité, intervient plus de 36 mois après la date de l'accident proprement dit. Cette prescription ne s'applique toutefois pas lorsque l'incapacité de travail a été indemnisée, au titre des Accidents du travail ou de la Maladie professionnelle, de manière continue au-delà du 36<sup>e</sup> mois suivant l'accident.

Le capital versé au titre de l'invalidité est toujours réglé au participant victime de l'accident au titre duquel il est accordé.

## Article 15 - Exclusions

Le capital visé à l'article 9 et à l'article 14 n'est pas dû lorsque le décès ou l'invalidité du participant résulte de l'une des catastrophes suivantes :

- guerre sur le territoire national, telle que définie par la législation à intervenir en temps de guerre,
- accidents provenant, directement ou indirectement, de tremblements de terre, d'inondations, de cataclysmes, d'actes de terrorisme,
- désintégration du noyau atomique, accidents ou maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques.

Toutefois, aucune exclusion de garanties ne s'applique lorsque la contamination à l'origine du décès ou de l'invalidité est consécutive à une activité professionnelle du participant dans l'enceinte d'un établissement habilité à pratiquer la transmutation de l'atome ou l'accélération artificielle de particules atomiques.

Par ailleurs, la majoration pour décès accidentel n'est accordée que si BTP-PRÉVOYANCE a été avisée, 10 jours au moins à l'avance, de tout déplacement collectif aérien remplissant simultanément les conditions suivantes :

- affrètement spécifique non ouvert à d'autres passagers, exclusivement réservé à des salariés et leur famille ou à des personnes invitées par l'entreprise,
- déplacement d'au moins vingt participants.

## SECTION IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS - MODIFICATION DES CONDITIONS DE COUVERTURE

### Article 16 - Information des entreprises adhérentes et des participants

#### 16.1 - Information lors de l'adhésion

L'information des entreprises adhérentes est réalisée conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement.

En particulier, lors de l'adhésion, est remise à l'entreprise une fiche d'information sur les dispositions du présent règlement et de ses annexes. Cette fiche définit notamment les garanties et les exclusions, les obligations de l'entreprise et des participants, les modalités d'entrée en vigueur des garanties et d'examen des réclamations.

Sont communiquées au participant les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision ou effectuer toute réclamation concernant la gestion de sa couverture.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'en cas de litige persistant ou sans réponse à une réclamation, ses salariés ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de PRO BTP à l'adresse suivante :  
Médiateur de PRO BTP  
7 rue du Regard  
75294 PARIS CEDEX 06
- que le Médiateur de PRO BTP n'a pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE ET DE RÉOLUTION, situé au 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09.

#### 16.2 - Information en cas de modifications des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture supplémentaire suite à modifications apportées au présent règlement ou à ses différentes annexes (annexes des garanties ou annexes tarifaires).

Après information, les modifications de conditions de couverture résultant du présent règlement et de ses différentes annexes s'appliquent de plein droit.

Conformément à la réglementation, il appartient à l'entreprise de relayer l'information correspondante auprès de ses salariés.

## SECTION V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 17 - Section financière et réserve

Pour le suivi des opérations nées du présent régime et de celles nées du Régime de prévoyance individuelle des Etam, il est institué une section financière unique, ainsi qu'une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution.

La réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par le solde des ressources et des charges de la section financière pour l'exercice écoulé,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des comptes de gestion.

### Article 18 – Provision pour participation aux excédents

Il est constitué une provision pour participation aux excédents pour la section financière visée à l'article 17.

Le niveau d'alimentation de cette provision est décidé annuellement par le conseil d'administration. Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient compte de la situation financière de chaque section.

La dotation annuelle ne peut excéder le solde positif des ressources et des charges définies à l'article 19 (compte non tenu de la ressource visée au f) de l'article 19.1 et de la charge visée aux d) et f) de l'article 19.2).

La provision pour participation aux excédents appartient à la masse indivise des entreprises adhérentes et des membres participants au régime.

La provision pour participation aux excédents est utilisée en priorité au financement de la revalorisation des prestations.

Outre la revalorisation annuelle des prestations, la provision pour participation aux excédents peut être distribuée selon d'autres modalités. De telles modalités de distribution, qui relèvent d'une décision de la commission paritaire du Bâtiment et des Travaux publics, peuvent prendre les formes suivantes :

- l'amélioration des garanties nées du présent règlement en faveur des participants,
- le financement d'aides individuelles à caractère social en faveur des participants,
- la prise en charge d'une fraction des cotisations à charge des entreprises et des participants.

## Article 19 - Ressources et charges de la section financière

### 19.1 - Ressources de la section financière

Elles s'entendent :

- a) des cotisations acquises des adhérents,
- b) des majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) de la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) des produits nets des placements de la section financière,
- e) de toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité de la section financière,
- f) du produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

### 19.2 - Charges de la section financière

Elles comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de la section financière, déduction faite de la part de ces charges relevant du Régime National de Prévoyance des Etam,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 20 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 18,
- e) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité de la section financière,
- f) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

### 19.3 - Compte de gestion

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de la section financière.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 19.2.

Il appartient à la commission paritaire, après avis de la commission Prévoyance et Action sociale et sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion issu des opérations de la section financière.

# Régimes de Prévoyance collectifs - Collège ETAM

## Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - Gamme

RNPE *	Prestations conventionnelles	Prestations servies	Régime de Prévoyance Supplémentaire des ETAM				
			Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Etam				
<b>CAPITAL DÉCÈS</b>							
			N3	N4	N5	N6	N7
<b>Capital de base : décès toutes causes</b>							
Participant célibataire, veuf ou divorcé	100 % SB	110 % SB	110 % SB	200 % SB	250 % SB	350 % SB	
Participant avec conjoint	150 % SB	165 % SB	220 % SB	250 % SB	350 % SB	450 % SB	
<b>Majoration pour enfant à charge</b>							
Majoration pour 1 enfant à charge	+ 30 % SB	+ 33 % SB	+ 40 % SB				
Majoration pour 2 enfants à charge	+ 60 % SB	+ 66 % SB	+ 80 % SB				
Majoration pour 3 enfants à charge	+ 90 % SB	+ 99 % SB	+ 140 % SB				
Majoration par enfant à compter du 4 <sup>e</sup>	+ 30 % SB	+ 33 % SB	+ 60 % SB				
<b>Majoration pour décès accidentel</b>							
Complément de capital	+ 100 % SB (1)		+ 100 % SB (1)	+ 200 % SB + doublement majo. enfant			
<b>Majoration pour décès suite à AT/MP (2)</b>							
Complément de capital	-		+ 100 % RA	+ 300 % RA	+ 250 % RA	+ 150 % RA	
<b>Majoration pour décès du conjoint du participant</b>							
"Capital Orphelins"	-		+ 125 % SB par enfant à charge				
<b>Versement anticipé du capital décès</b>							
Si invalidité totale et permanente		OUI			OUI		
<b>Conversion du capital en rente</b>					OUI		
<b>RENTE DÉCÈS</b>							
			N4				
<b>Rente au conjoint invalide (3)</b>	12 % SB						
<b>Rente d'éducation (par enfant à charge) si orphelin du parent participant</b>	15 % SB Mini. 12 % PASS		15 % SB Mini. 15 % PASS				
Si décès non suite à AT/MP							
Si décès suite à AT/MP	-						
<b>si orphelin de père et de mère</b>							
Si décès non suite à AT/MP	doublement de la rente		doublement de la rente				
Si décès suite à AT/MP	-						
<b>OBSÈQUES FAMILLE (6)</b>							
<b>Forfait au décès du conjoint</b>			12,5 % du PASS				
<b>Forfait au décès d'un enfant à charge</b>			3,2 % du PASS				

\* Les prestations des régimes de base applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(1) 200 % si SB > 160 % du plafond de la Sécurité sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(2) Pour chaque option, le montant global du capital décès (capital de base + majorations applicables) ne peut jamais être inférieur au montant du capital décès qui résulterait de l'application des garanties du régime de base.

(3) Le montant de la rente comprend les prestations Arrco.

(6) Ce module peut être souscrit en complément des autres garanties. Il prévoit le versement de forfaits au participant, en cas de décès de son conjoint ou d'un enfant à charge, tels que définis à l'article 8 dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

SB : Salaire de base.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des douze derniers mois.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.



## Régimes de Prévoyance collectifs - Collège ETAM

Prestations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - Gamme

RNPE *	Prestations conventionnelles	Prestations servies	Régime de Prévoyance Supplémentaire des ETAM	
			Toutes les prestations s'entendent y compris les prestations du Régime National de Prévoyance des Etam	
<b>INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (4)</b>				
Maladie ou accident de droit commun Prestation de base	75 % SB	85 % SB		
AT/MP Montant de la prestation	85 % SB			
<b>RENTE D'INVALIDITÉ (4)</b>				
			N5	
Maladie ou accident de droit commun				
Invalidité de 1 <sup>re</sup> Catégorie Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	39 % SB + 5 % SB	48 % SB	51 % SB + 5 % SB	
Invalidité de 2 <sup>e</sup> Catégorie Majoration par enfant à charge	65 % SB + 5 % SB	80 % SB	85 % SB -	
Invalidité de 3 <sup>e</sup> Catégorie Majoration par enfant à charge	65 % SB + 5 % SB	80 % SB	85 % SB -	
AT/MP 26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) - 35 %] x SB - rente SS		[(1,9 x T) - 35 %] x SB - rente SS	
T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x SB - rente SS		[(0,7 x T) + 30 %] x SB - rente SS	
<b>NAISSANCE</b>				
Forfait naissance	3,2 % du PASS			
<b>CHIRURGIE</b>				
Frais de chirurgie	OUI (5)			

\* Les prestations des régimes de base applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(4) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité / incapacité).

(5) Module Chirurgie : à concurrence des frais réels, dans les conditions et limites définies dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
<b>GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS</b>					
<b>Garantie 1</b>					
Capital en cas de décès (1)	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
Capital en cas d'invalidité (2) T = 100 %	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
<b>Garantie 2</b>					
Capital en cas de décès (1)	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
Capital en cas d'invalidité (2) 15 % < T ≤ 100 %	T x 100 % SB	T x 200 % SB	T x 300 % SB	T x 400 % SB	T x 500 % SB
<b>Garantie 3</b>					
Capital en cas de décès (1)	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
Capital en cas d'invalidité (2) 66 % < T	100 % SB	200 % SB	300 % SB	400 % SB	500 % SB
15 % < T ≤ 66 %	100 % SB x T / 66 %	200 % SB x T / 66 %	300 % SB x T / 66 %	400 % SB x T / 66 %	500 % SB x T / 66 %

(1) Décès accidentel (toutes causes) ou décès pour maladie professionnelle.

(2) Invalidité accidentelle (toutes causes) ou invalidité pour maladie professionnelle

SB : Salaire de base

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale

SS : Sécurité sociale

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

# Régimes de Prévoyance collectifs - Collège ETAM

## Annexes tarifaires au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - Gamme

### 1) Régime de base obligatoire

RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES ETAM	
En % de l'assiette des cotisations Arrco	Taux de cotisation
Capital Décès	0,32 %
Rentes Décès	0,18 %
Indemnités Journalières	0,47 %
Invalidité	0,63 %
Naissance	0,10 %
Chirurgie*	0,10 %
<b>Toutes garanties</b>	<b>1,80 %</b>

\* Module Chirurgie : à concurrence des frais réels, dans les conditions et limites définies dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990.

### 2) Régime collectif supplémentaire :

#### 2.1 - Entreprises relevant du mode "direct"

( cf. article 3 dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990)

RÉGIME DE PRÉVOYANCE SUPPLÉMENTAIRE DES ETAM					
En % de l'assiette des cotisations Arrco	Taux de cotisation				
	N3	N4	N5	N6	N7
Capital Décès	+ 0,10 %	+ 0,17 %	+ 0,31 %	+ 0,49 %	+ 0,70 %
Rentes Décès	N4 + 0,05 %				
Obsèques Famille	+ 0,05 %				
Invalidité	N5 + 0,25 %				

Les taux des options ci-dessus sont exprimés en taux additionnel, en complément du taux de régime de base.

GARANTIE DÉCÈS INVALIDITÉ ACCIDENTELS					
En % de l'assiette des cotisations Arrco	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4	Option 5
Garantie 1	0,05 %	0,11 %	0,17 %	0,22 %	0,28 %
Garantie 2	0,09 %	0,18 %	0,27 %	0,36 %	0,45 %
Garantie 3	0,12 %	0,25 %	0,37 %	0,50 %	0,62 %

#### 2.2 - Entreprises relevant du mode "déclaratif"

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.





# Comment remplir le bulletin de désignation des bénéficiaires en cas de décès ?

La clause bénéficiaire vous permet de choisir les personnes que vous souhaitez faire bénéficier du capital décès prévu dans votre contrat de prévoyance. Sa rédaction doit être soignée et votre volonté clairement exprimée pour être plus facilement exécutée par nos services lors du dénouement du contrat.

## Informations importantes à savoir

- Toute désignation ne peut être remise en cause que par une nouvelle désignation (y compris pour revenir à la désignation réglementaire)
- La désignation des bénéficiaires en cas de décès est confidentielle. L'acceptation par le bénéficiaire rend sa désignation irrévocable. Par conséquent, veillez à la retourner **vous-même à l'adresse indiquée sur le bulletin** par courrier recommandé avec accusé de réception.
- Pour tous les bénéficiaires nommément désignés (sauf conjoint et enfants), pensez à nous indiquer leur identité complète (nom, prénom, date de naissance et adresse complète) pour les retrouver facilement au versement du capital décès. Vous devez également désigner à minima les bénéficiaires de premier rang en remplissant la partie « En 1<sup>er</sup> lieu » prévue à cet effet. Les autres lignes étant optionnelles.
- Si vous avez effectué une désignation par voie testamentaire, celle-ci pour être valable, doit explicitement indiquer les références du ou des contrats de prévoyance.
- Vous pouvez à tout moment modifier votre choix sur un support à votre convenance. Nous vous conseillons cependant de demander auprès de nos services l'envoi d'un bulletin de désignation modificatif.
- En cas de changement de contrat, une nouvelle désignation doit être établie si vous aviez effectué une désignation particulière.

## Recommandations sur la rédaction de la désignation des bénéficiaires en cas de décès

### ■ En cas de désignation du conjoint (y compris le concubin et le partenaire lié par un pacs)

Sachez que la désignation nominative du conjoint (ex : Madame Y ...) conduit, en cas de changement de situation matrimoniale (divorce, rupture de pacs ou du concubinage) au versement du capital à votre ex-conjoint, sauf si dans l'intervalle vous avez pensé à modifier votre désignation en l'adaptant à votre nouvelle situation.

À l'inverse, la désignation « mon conjoint » permet d'anticiper une évolution future de votre situation matrimoniale, de telle sorte que quoi qu'il advienne le capital sera versé à la personne qui aura précisément la qualité de conjoint au moment du décès.

*Dans tous les cas, évitez la formulation du type « Madame Y, mon conjoint ou vice-versa », une telle clause est équivoque car elle désigne le bénéficiaire à la fois par son nom et par sa qualité (or c'est soit l'un soit l'autre). Elle pourrait donc poser des problèmes d'interprétation.*

### ■ En cas de désignation des enfants

Il n'est pas conseillé de les nommer dans la mesure où cela reviendrait à exclure les enfants à naître.

Aussi serait-il préférable d'adopter la formule : « mes enfants nés et à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux ».

### Important :

Le terme « représenté » signifie que si l'un des enfants est décédé, ce sont ses descendants qui bénéficieront de la part de capital qui lui était destinée.

En ce qui concerne les enfants mineurs, leur part est versée entre les mains de l'administrateur légal des enfants (éventuellement l'ex-conjoint) avec l'autorisation du juge des tutelles.

### ■ En cas de désignation des parents

Privilégiez l'une des formules suivantes : « mon père et ma mère par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant au survivant », ou si l'un des deux est désigné en priorité, « mon père, à défaut ma mère » ou inversement.

### ■ En cas de désignation avec un ordre de priorité entre les bénéficiaires

Si vous souhaitez établir un ordre de priorité, rédigez plutôt de la façon suivante :

« **En 1<sup>er</sup> lieu** Madame X..., née le .../.../..., **à défaut** Monsieur Y..., né le .../.../... »

Dans ce cas, le capital sera versé en totalité à Madame X, et en cas de décès de Madame X, il sera versé à Monsieur Y.

### ■ En cas de désignation avec répartition du capital entre les bénéficiaires

Si vous souhaitez une répartition égale entre les bénéficiaires, vous pouvez rédiger comme ceci : « Madame X et Monsieur Y par parts égales ». Toutefois, l'absence de précision vaudra malgré tout répartition par parts égales.

Si vous souhaitez une répartition inégale entre les bénéficiaires, rédigez plutôt de la façon suivante : « 30 % à Madame X..., née le .../.../..., 50 % à Monsieur Y..., né le .../.../..., 20 % à Monsieur Z..., né le .../.../..., à défaut à ma succession ».

**La répartition du capital devant être égale à 100 %.**

